



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-101

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2020

Sommaire

Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine

47-2020-08-17-002 - Arrêté portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'immeuble sis 4 route de Monflanquin - chemin des enclos à St Sylvestre sur Lot (département de Lot-et-Garonne) (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

47-2020-08-17-001 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique sur la Garonne - Garonne en fête du 22 au 30 août 2020 (4 pages)

Page 6

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-14-003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (2 pages)

Page 11

47-2020-08-14-005 - Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraire (2 pages)

Page 14

47-2020-08-14-004 - Arrêté portant classement en catégorie II de l'Office de tourisme de l'Albret (1 page)

Page 17

47-2020-08-14-006 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page)

Page 19

47-2020-08-14-007 - Arrêté portant institution des bureaux de vote dans les communes du département de Lot-et-Garonne (1 page)

Page 21

Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

47-2020-08-01-001 - subdélégation de signature en matière d'Inspection du Travail de la responsable de l'UD 47 de la DIRECCTE de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages)

Page 23

Délégation départementale de l'Agence Régionale de
Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine

47-2020-08-17-002

Arrêté portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de
l'immeuble sis 4 route de Monflanquin - chemin des enclos
à St Sylvestre sur Lot (département de Lot-et-Garonne)

insalubrité immeuble st sylvestre sur lot (dpt 47)

Arrêté N°

Portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'immeuble
sis 4 route de Monflanquin – chemin des enclos à SAINT SYLVESTRE-SUR-LOT.

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du n°47-2018-02-16-001 du 16 février 2018 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 4 route de Monflanquin – chemin des enclos – référence cadastrale AX-59 sur la commune de SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT;

VU le rapport établi en date du 6 août 2020 par la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine constatant la réalisation de travaux dans l'immeuble en application de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risques pour la santé des occupants ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°47-2018-02-16-001 du 16 février 2018, déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 4 route de Monflanquin – chemin des enclos à SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à madame Liliane Jeanine GRENIER-VASSILEV, domiciliée 872 avenue de la Rovère à HAUTEFAGE LA TOUR, propriétaire du bien ainsi qu'à Mme HAMIDI, occupante du logement.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

.../...

ARTICLE 4

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33000 BORDEAUX ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de la Délégation Départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, monsieur le Maire de SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 17 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

Direction Départementale des Territoires

47-2020-08-17-001

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique sur la
Garonne - Garonne en fête du 22 au 30 août 2020

Arrêté N°
Portant autorisation de manifestation nautique sur la Garonne
Garonne en Fête le 22 août 2020
Plage aménagée du 22 au 30 août 2020

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports,
Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,
Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-351-15 du 17 décembre 2007 relatif à l'organisation et à l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le département de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté n° 2011-014-0004 du 14 janvier 2011, portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 03 août 2020, donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale,
Vu la décision n° 47-2020-08-03-006 du 03 août 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,
Vu la demande d'autorisation du 24 juin 2020 présentée par la Communauté d'Agglomération d'Agen en vue d'organiser la manifestation « Garonne en Fête » du 22 août 2020 au 30 août 2020.
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 20 juillet 2020,
Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 20 juillet 2020,
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'Agen en date du 20 juillet 2020,
Vu l'avis du Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne en date du 06 août 2020,
Vu les préconisations issues du dossier d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 en date du 22 juillet 2020,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : La Communauté d'Agglomération d'Agen est autorisée à organiser la manifestation « Garonne en Fête » du 22 au 30 août 2020 comme suit :

- le samedi 22 août 2020 : descente de la Garonne en canoë sur deux trajets (St-Sixte/Boé et St-Sixte/St-Hilaire-de-Lusignan), de 8h à 18h ;

- du samedi 22 août 2020 au dimanche 30 août 2020 : plage aménagée, prêt d'engins flottants et jeux gonflables à Boé de 10h à 18h,

Article 2 : Conditions de navigation

La navigation se fera aux risques et périls des usagers qui doivent s'assurer de l'absence d'écueils ou d'embâcles. **Une reconnaissance préalable du parcours est recommandée afin d'anticiper les passages dangereux et les signaler aux participants.**

L'attention de l'organisateur est attirée sur les variations possibles du niveau et du débit du cours d'eau. Il pourra s'informer des risques éventuels de crue en consultant les données du site internet www.vigicrues.gouv.fr dédié à l'annonce des crues sur le bassin Adour-Garonne (territoire Garonne-Tarn-Lot).

Il est strictement interdit de franchir le seuil de Beauregard en canoë par la brèche. Il sera franchi à pieds, en rive gauche. Cette interdiction devra être clairement affichée et rappelée aux participants. Les lieux de débarquement et d'embarquement en amont et en aval du seuil devront être balisés avec la présence de personnes de l'organisation.

Article 3 : Les consignes de sécurité suivantes devront être respectées :

- L'organisateur mettra en œuvre un dispositif adéquat assurant la sécurité du public en bordure du cours d'eau afin de prévenir notamment tout risque de chute dans l'eau.
- Les barques proposées au public seront équipées d'une écope et de gilets de sauvetage pour chacun des passagers.
- Les limites des zones surveillées seront matérialisées par des panneaux ou par des fanions supportés par flotteurs et les dangers particuliers doivent être signalés.
- Un poste de secours sera installé au milieu de la zone contrôlée et desservi par une voie carrossable pour permettre la circulation des engins de secours. Il aura à sa disposition un moyen d'appel réservé pour l'alerte, téléphone portable ou tout autre système offrant les mêmes garanties.
- En cas de nécessité d'intervention des sapeurs-pompiers en urgence, le PC sécurité devra composer le **18** ou le **112** et mentionner avec précision le point de rendez-vous des secours en signalant toute difficulté ou particularité dans l'accès de ce point. **Pour la journée du 22/08/2020, se conformer à la convention signée avec le SDIS.**
- La manifestation et ses aménagements ne doivent pas gêner le libre accès des engins d'incendie et de secours, en tous points du parcours et aux abords de la manifestation. Ces voies d'accès ne sont pas inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur et dégagées de tout obstacle.
- L'organisateur devra s'assurer de l'aptitude à nager des participants.
- L'organisateur devra suivre les prescriptions de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie.
- **Pour la baignade aménagée, l'organisateur est tenu de faire la demande d'autorisation auprès du service instructeur, avant son ouverture, conformément à la circulaire n° 86-204 du 19/06/1986 et de l'article D1332-39 du code de la santé publique relatifs aux**

baignades d'accès gratuit et à la sécurité à mettre en place ainsi que les articles D.322-13 et R.212-85 et 86 du Code du Sport relatif à l'obligation de déclaration des surveillants.

- La manifestation doit pouvoir être neutralisée à tout moment en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- En présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides sont immédiatement retirées du site. Les tuyaux de raccordement correspondent aux normes en vigueur.
- Les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les coupures de sécurité gaz seront visibles et dégagés en permanence.

Article 4 : Les services de police du secteur concerné assureront une surveillance dans le cadre de leur service normal et n'interviendront qu'en cas d'accident ou incident signalé par les organisateurs ou les secours.

Article 5 : Natura 2000

Il ressort du dossier d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 que la manifestation ne présente pas de danger significatif pour les habitats et espèces communautaires du site Garonne en Aquitaine. Néanmoins, toutes les mesures devront être prises pour limiter au maximum les impacts sur la faune et la flore du site telles que définies dans le paragraphe 4 du formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000.

Article 6 : Il est interdit aux participants et aux membres de l'organisation de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets ou des substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Article 7 : L'organisateur demeure seul responsable des dommages qui pourraient être commis pour quelque cause que ce soit, du fait de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures utiles de protection pour éviter les accidents ainsi que les dommages de toutes sortes et notamment aux berges.

Les lieux de la manifestation devront être laissés en parfait état de propreté. Un dispositif adéquat devra être installé par l'organisateur.

Article 8 : En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 : Les autorités de police compétentes devront prendre toutes les mesures utiles pour préserver le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12: Le Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen, la Directrice Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Agen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 17 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires
Le Chef du Service Environnement

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal and vertical strokes, positioned above the name Stéphane BOST.

Stéphane BOST

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-14-003

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises

Arrêté N°

portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 123-10 à L 123-11-8 et R 123-166-1 à R 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L 561-2, L 561-37 à L 561-44 et R 561-39 à R 561-50-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément parvenue dans mes services le 15 juin 2020, formulée par Monsieur Christian POINTIER agissant en qualité de président de la SAS de la Halle aux Fours et de Monsieur François-Xavier POINTIER, actionnaire ou associé détenant plus de 25 % du capital social de la SAS de la Halle aux Fours, dont le siège social est fixé avenue de la Verrerie à Vianne (47230) ;

Considérant que la SAS de la Halle aux Fours dispose en ses locaux, de plusieurs pièces propres destinées à assurer la confidentialité nécessaire et les met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS de la Halle aux Fours ayant son siège social et établissement principal avenue de la Verrerie 47230 Vianne est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 6 ans.

Article 2 : Tout changement substantiel intervenu sur les éléments qui permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires prévues par la délivrance de l'agrément définies à l'article R 123-66-2 du code de commerce doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 123-66-4 du même code.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Agen, le 14 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-14-005

Arrêté portant autorisation de création d'une chambre
funéraire

**Arrêté N°
portant autorisation de création d'une chambre funéraire**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-38 à L. 2223-43 et R. 2223-74 à R. 2223-88 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la demande présentée le 03 décembre 2019 par MM. Hervé HOSTER et Bernard LABORDE, gérants de l'entreprise « Agen Pompes funèbres de Gaillard », dont l'établissement principal est situé 589 avenue de Gaillard à Agen et trois établissements secondaires situés 25 avenue de la Marne à Le Passage, La Tuque à Castelculier et Centre commercial Jasmin à Bon-Encontre, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sise Lieu-dit "Pont de Mestrot", route de Nérac à Estillac ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Estillac dans sa séance du 1er juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 juillet 2020 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - MM. Hervé HOSTER et Bernard LABORDE, gérants de l'entreprise « Agen Pompes funèbres de Gaillard », dont l'établissement principal est situé 589 avenue de Gaillard à Agen, est autorisé à créer sise Lieu-dit "Pont de Mestrot", route de Nérac à Estillac une chambre funéraire composée :

1 - d'une partie publique comprenant :

- un hall d'accueil,
- un espace détente,
- un sanitaire,
- trois salons de présentation des corps,
- un salon de présentation et / ou de cérémonie ;

.../...

2 - d'une partie technique comprenant :

- une salle de préparation des corps,
- un casier à quatre places réfrigérées,
- quatre tables réfrigérantes,
- un vestiaire,
- une salle de pause pour le personnel,
- un couloir de circulation,
- un local de ménage.

Article 2 – En vue de l'habilitation de l'opérateur funéraire, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la conformité aux prescriptions réglementaires vérifiées par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accreditation ou " EA "), selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 14 AOÛT 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-14-004

Arrêté portant classement en catégorie II de l'Office de
tourisme de l'Albret

**Arrêté N°
portant classement en catégorie II
de l'Office de tourisme de l'Albret**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Albret Communauté en date du 16 juillet 2020 approuvant la demande de classement en catégorie II de l'Office de tourisme de l'Albret ;

Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – L'Office de tourisme de l'Albret dont les bureaux sont situés 7 avenue Mondenard à Nérac (47), est classé en catégorie II pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Marmande - Nérac, le Président de la communauté de communes Albret Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 14 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général



Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-14-006

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté N°
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu la demande formulée par l'EURL TRECCANI, exploitée par M. Paul TRECCANI, domicilié 2, route Cocar - Lieu-dit Talive à Roquefort (47310), pour l'établissement situé 2, route Cocar - Lieu-dit Talive à Roquefort visant à son habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que le dossier constitué comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'entreprise individuelle EURL TRECCANI, située 2, route Cocar - Lieu-dit Talive à Roquefort, exploitée par M. Paul TRECCANI, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les prestations funéraires suivantes :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est : 20-47-0018

Article 3 – La durée de la présente habilitation, fixée à 5 ans, prend fin le 13 février 2025.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 14 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-08-14-007

Arrêté portant institution des bureaux de vote dans les
communes du département de Lot-et-Garonne

**Arrêté N°
portant institution des bureaux de vote
dans les communes du département de Lot-et-Garonne**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code électoral et notamment l'article R. 40 ;
Vu le décret n° 2014-257 du 26 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de Lot-et-Garonne ;
Vu les propositions des maires du département ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – En application de l'article R.40 du Code électoral, l'emplacement et le périmètre géographique de chacun des 449 bureaux de vote du département de Lot-et-Garonne sont fixés à l'annexe du présent arrêté.

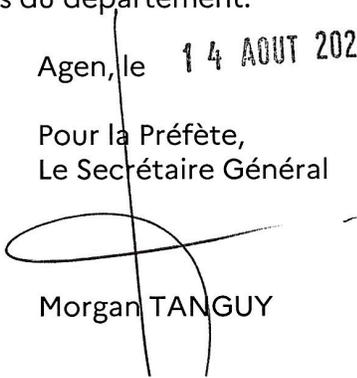
Article 2 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, les électeurs visés aux articles L. 12 à L. 15-1 du Code électoral, lorsqu'il n'aura pas été possible de déterminer leurs attaches avec la circonscription d'un bureau de vote, seront inscrits sur la liste électorale du premier bureau.

Article 3 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à toutes les élections susceptibles de se dérouler entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Marmande-Nérac et Villeneuve-Sur-Lot ainsi que les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil administratif de l'État en Lot-et-Garonne et notifié à chacun des maires du département.

Agen, le 14 AOUT 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Morgan TANGUY

Unité départementale de la DIRECCTE
Nouvelle-Aquitaine

47-2020-08-01-001

subdélégation de signature en matière d'Inspection du
Travail de la responsable de l'UD 47 de la DIRECCTE de
la région Nouvelle-Aquitaine

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL

DE LA RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LOT-ET-GARONNE DE LA
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

N°

La responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2017 nommant Madame Frédérique HENRION sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2020-T-NA-07 du 27 mars 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Madame Frédérique HENRION, responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à :

- *Madame Marie-Aude AEBY*, Directrice adjointe du travail,
- *Madame Héloïse CLAUDEL*, Directrice adjointe du travail,

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine les actes et décisions ci-dessous mentionnés pour lesquels le responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL AUTRES DISPOSITIONS LEGALES REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
L°2242-9 et R 2242-5	En cas de mise en conformité après mise en demeure en matière d'accord collectif et de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle femmes-hommes, décision de ne pas appliquer de pénalité financière.
<i>Conseillers du salarié</i>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<i>Groupement d'employeurs</i>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<i>Compte des organisations syndicales</i>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<i>Accords collectifs et plans d'action</i>	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.

Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
R.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8, 2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale

Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30 R.4462-36 R.4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise

Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L. 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<i>Travail à domicile</i>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre
<i>Transaction pénale en droit du travail</i>	
L 8114-4 à 8 et R 8114-3 à 6	Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique HENRION et de Mesdames Marie-Aude AEBY et Héloïse CLAUDEL, délégation est donnée à :
Mesdames Fabienne FAISSAT, Isabelle PANNETIER, inspectrices du travail en section et *Messieurs Yohann AUGE, Alban AURY, David BEDU*, inspecteurs du travail en section

à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine les actes et décisions ci-dessous mentionnés pour lesquels le responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional :

Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)

ARTICLE 3 : La décision n° 2020-01-UD47 du 02 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'inspection du travail est abrogée.

ARTICLE 4 : La responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Lot-et-Garonne.

Fait à Agen, le 1^{er} août 2020

La responsable de l'unité départementale de Lot-et-Garonne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine



Frédérique HENRION